



CONFÉDÉRATION SUISSE

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle · Stauffacherstrasse 65 · CH-3003 Berne
tél. +41 31 377 77 77 · fax +41 377 77 78

25 septembre 2007

notre référence: tbe
n° direct: +41 31 377 74 06

Notification de refus provisoire total (sur motifs absolus) (sur désignation postérieure)

Conformément à l'art. 5 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ou à l'art. 5 du Protocole relatif à cet Arrangement, et en relation avec les règles 17.1) et 17.2) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, la protection est refusée provisoirement en Suisse à la marque suivante:

Enregistrement international n° **876 426 BISTRO**

Motifs

1. Les signes appartenant au domaine public sont exclus de la protection en tant que marques en Suisse. Sont considérés comme tels les signes dénués de force distinctive car ils ne sont pas perçus par le destinataire des produits comme un renvoi à une entreprise déterminée, ainsi que les signes qui ne peuvent pas être monopolisés en raison de leur caractère indispensable au commerce et qui doivent donc rester à la libre disposition de la concurrence (art. 6 ^{quinquies}, let. B, ch. 2, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (CUP); art. 2, let. a et art. 30, al. 2, let. c de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM)).
2. Appartiennent, entre autres, au domaine public et ne peuvent dès lors être admis à la protection à titre de marque en Suisse les signes constituant un renvoi direct aux particularités des produits et décrivant notamment la nature et la destination desdits produits (art. 6 ^{quinquies}, let. B, ch. 2 CUP; art. 1, art. 2, let. a et art. 30, al. 2, let. c LPM).
3. En l'espèce, la marque est constituée du terme français «BISTRO». En relation avec tous les produits revendiqués des classes 29 et 30, le destinataire comprendra immédiatement que ceux-ci sont destinés à un bistro. La marque décrit donc directement la nature, la destination ou les particularités des produits précités. Elle n'est pas comprise par les destinataires concernés comme un renvoi à une entreprise déterminée, doit rester à la libre disposition de la concurrence et appartient par conséquent au domaine public.
4. Vu ces motifs, la marque est **refusée** provisoirement à la protection en Suisse pour tous les produits revendiqués.

5. Le titulaire de la marque peut faire valoir ses droits auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (ci-après Institut) dans un délai de **5 mois** à compter de la date de la présente notification, à savoir d'ici au **25 février 2008**, uniquement par l'intermédiaire d'un mandataire établi en Suisse (art. 42 LPM). Une liste des mandataires suisses peut être obtenue auprès de l'Institut à l'adresse ci-dessus ou sur notre site internet (<http://www.ige.ch>).

Si, dans le délai imparti, le mandataire du titulaire n'invoque pas d'arguments propres à invalider le présent refus de protection, l'Institut confirmera celui-ci par une déclaration de refus total au sens de la règle 17.5)a)i) du règlement d'exécution commun (art. 30, al. 2 LPM).

Division des marques
Section examen des marques 1

Tanja Belser Spuck



Voies de droit:

Cette notification provisoire n'est pas sujette à recours.

La décision finale sur motifs absolus et/ou la décision sur l'opposition peut/peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.